

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Travaux menés par le Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle

Introduction

1. Lors de la 1361^e réunion du Comité des Ministres (19-21 novembre 2019) les Délégués ont adopté le mandat du CDDH pour 2020-2021¹ aux termes duquel celui-ci est chargé :

"sur la base des développements dans les Etats membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, [de] préparer, le cas échéant, un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle et de contribuer aux éventuels travaux normatifs qui seraient entrepris au sein de l'Organisation".

2. En vue de la 93^e réunion du CDDH (14-16 décembre 2020) l'objectif du présent document est de fournir un aperçu actualisé des activités du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle.

Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI)

3. Lors de leur 1353^e réunion (11 septembre 2019) les Délégués ont approuvé le mandat suivant pour le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) :

"compléter l'étude de faisabilité et produire les éléments potentiels sur la base de larges consultations multipartites, d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle, basé sur les normes du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit"².

4. Le CAHAI a tenu deux réunions à ce jour. Lors de la 1^e (18-20 novembre 2019) il a discuté des différentes cartographies qui devraient être incluses dans l'étude de faisabilité pour

¹ Voir Programme et Budget 2020-2021 - Mandat des structures intergouvernementales - Disponible à : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168096a7dd

² Le mandat du CAHAI figure ci-après en annexe.

identifier les cadres juridiques applicables aux droits de l'homme. Lors de la 2^e (6-8 juillet 2020) les États membres ont eu un échange de vues sur le contenu de la table des matières de l'étude de faisabilité.

5. Conformément à son mandat, le CAHAI a été invité à présenter un rapport d'étape au Comité des Ministres avant le 31 mai 2020. Il l'a finalement présenté le 23 septembre 2020, en raison de la pandémie de Covid-19³. Le rapport a inclus les travaux entrepris à ce jour ; un résumé des discussions sur l'impact de la pandémie sur les activités du Comité ; des réflexions sur les méthodes de travail ; et des réflexions sur la coordination avec d'autres acteurs concernés dans le domaine de l'intelligence artificielle.
6. En termes de méthodes de travail, le CAHAI a convenu de créer trois Groupes de travail chargés respectivement de l'élaboration (i) de la politique ; (ii) du cadre juridique ; (iii) des consultations et de la sensibilisation⁴.
7. Le rapport comprend une table des matières de la future étude de faisabilité et une feuille de route pour l'accomplissement du mandat reçu.
8. Cette feuille de route prévoit l'examen, lors de la 3^e réunion du CAHAI (15-17 décembre 2020) d'un avant-projet d'étude de faisabilité incluant les principaux éléments d'un futur cadre juridique. Les travaux concernant ce cadre ont commencé à la mi-novembre 2020 par un projet d'étude de faisabilité élaboré au sein du Groupe de travail CAHAI-PDG⁵. Le projet d'étude de faisabilité a noté le point suivant :

« Il n'existe aucun instrument juridique international spécifiquement adapté aux défis posés par l'IA, et qu'il existe des lacunes dans le niveau actuel de protection prévu par les instruments internationaux et nationaux existants.

L'étude a identifié les principes, droits et obligations qui pourraient devenir les principaux éléments d'un futur cadre juridique pour la conception, le développement et l'application de l'IA, basé sur les normes du Conseil de l'Europe, que le CAHAI a été chargé de développer.

Un cadre juridique solide consistera probablement en une combinaison d'instruments juridiques contraignants et non contraignants, qui se complètent les uns les autres.

Un instrument contraignant, une convention ou une convention-cadre, de caractère horizontal, pourrait consolider des principes généraux communs - contextualisés pour s'appliquer à l'environnement de l'IA et utilisant une approche basée sur les risques - et inclure des dispositions plus détaillées en accord avec les droits, principes et obligations identifiés dans cette étude de faisabilité.

Cet instrument pourrait être combiné avec d'autres instruments sectoriels contraignants ou non contraignants du Conseil de l'Europe pour relever les défis posés par les systèmes d'IA dans des secteurs spécifiques".

9. Le Groupe de travail du CAHAI sur la consultation et la sensibilisation travaille avec le CAHAI-PDG sur la détermination du champ d'application, des cibles et des modalités de

³ Voir https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809ed061

⁴ Les mandats des Groupes de travail figurent à l'Annexe III du rapport d'étape.

⁵ CAHAI-PDG(2020)01rev2, 11 November 2020

consultation multipartite qui aura lieu en 2021 en vue d'entamer une réflexion sur les éléments d'un cadre juridique qui ferait l'objet d'une large consultation multipartite.

Autres travaux du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle

10. Les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine ont jusqu'à présent été axées sur l'élaboration d'études, lignes directrices et recommandations visant à évaluer les incidences possibles de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit et à identifier les moyens de garantir que l'intelligence artificielle est développée et utilisée conformément aux normes de l'Organisation.
11. Lors de sa 33^e réunion (décembre 2019) la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a créé un nouveau groupe de travail sur la cyberjustice et l'intelligence artificielle⁶ (CEPEJ-GT-CYBERJUST) dans le but d'analyser et de développer les questions liées à la cyberjustice ou à l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires.

Le Groupe est chargé de travailler en coordination avec les travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le CAHAJ.

Il a tenu sa 1^{re} réunion le 27 avril 2020 et sa 2^e les 24-25 septembre 2020.

12. Le 8 avril 2020, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2020\)1 du Comité des Ministres](#) aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme a été adoptée, incluant des lignes directrices pour traiter ces impacts.
*
13. En septembre 2020, l'Assemblée parlementaire a publié plusieurs rapports sur l'intelligence artificielle :
 - "[Aspects juridiques des véhicules autonomes](#)" ;
 - "[Nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle](#)". Ce texte a préconisé un instrument juridiquement contraignant sur l'intelligence artificielle et comprenait un projet de recommandation invitant le Comité des Ministres à exprimer son soutien à un tel instrument.
 - "[L'interface cerveau-ordinateur : nouveaux droits ou nouvelles menaces pour les libertés fondamentales ?](#)"
 - "[Prévention de la discrimination causée par l'utilisation de l'intelligence artificielle](#)".
14. Le 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée parlementaire a publié deux autres rapports :
 - "[Rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale](#)"
 -
 - "L'intelligence artificielle dans les soins de santé : les défis médicaux, juridiques et éthiques à venir".

⁶ Mandat disponible à : <https://rm.coe.int/terms-of-reference-2020-2021-cyberjust/16809995e4>

15. Enfin, le 5 octobre 2020, l'Assemblée parlementaire a publié un rapport sur "[L'intelligence artificielle et les marchés du travail : ami ou ennemi ?](#)"
16. Par ailleurs, l'intelligence artificielle est un thème transversal dans divers domaines de travail de l'Organisation, tels que les suivants :
 - la protection des données personnelles
 - la justice
 - le droit pénal
 - la bioéthique
 - les élections
 - la lutte contre la discrimination
 - l'égalité des sexes
 - l'éducation
 - la jeunesse
 - les enfants
 - la culture
 - *Eurimages*.
17. Des informations sur des activités dans ces domaines sont disponibles sur le site <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/home>

Annexe

Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI)
Mandat du Comité

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : comité ad hoc

Durée de validité du mandat : **date d'adoption jusqu'au 31 décembre 2021**

Pilier/Programme/Sous-programme
Pilier : État de droit Secteur : Renforcer l'État de droit Programme : Société de l'information et gouvernance d'internet
Missions principales
Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CAHAI est chargé d' : - examiner, sur la base de larges consultations multipartites, la faisabilité et les éléments potentiels d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle, fondés sur les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ; Dans l'accomplissement de cette tâche, le comité ad hoc devra : - tenir compte des normes du Conseil de l'Europe relatives à la conception, au développement et à l'application des technologies numériques dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, en particulier sur la base des instruments juridiques existants ; - tenir compte des instruments juridiques internationaux – universels et régionaux – existants qui sont pertinents, des travaux menés par d'autres organes du Conseil de l'Europe ainsi que des travaux en cours au sein d'autres organisation régionales et internationales ; - veiller à la perspective de genre et à l'édification de sociétés cohésives et à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans l'exécution de ses tâches.
Tâches spécifiques
Achever l'étude de faisabilité et produire les éléments potentiels, sur la base de larges consultations multipartites, d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle, fondés sur les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Un rapport d'état d'avancement incluant des propositions spécifiques pour des actions futures et si nécessaire concernant ses méthodes de travail devrait être présenté d'ici le 31 mai 2020.

Composition

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible et doté d'une expertise reconnue dans le domaine de la gouvernance numérique et des implications juridiques du fonctionnement des différentes formes d'IA concernant le mandat du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence). Les États membres peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- les comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux connexes, le cas échéant ;
- Eurimages, l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (y compris, en tant que de besoin, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales, notamment : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme ;
- des organisations de la société civile, des sociétés d'internet partenaires du Conseil de l'Europe et d'autres acteurs du secteur privé et scientifiques, concernées par les travaux du comité ad hoc, le cas échéant et conformément au paragraphe 8 de la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Méthodes de travail

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le Comité désignera également en son sein un rapporteur pour l'égalité de genre.

Le Comité devra se coordonner avec et consulter d'autres comités intergouvernementaux qui mènent des travaux sur ce sujet.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

Réunions plénières

48 membres, 1 réunion en 2019, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Bureau

7 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Informations budgétaires

	Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
2019	1	3	48	40 000			1A; 0,5B
2020	2	3	48	80 000	19 000	14 600	1A; 0,5B
2021	2	3	48	80 000	19 000	14 600	1A; 0,5B

* Les coûts présentés ci-dessus sont indicatifs et prennent en compte les per diem et frais de voyage du personnel et des représentants des États membres, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2019 et seront ajustés pour 2020-2021.